

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES

59173 Blaringhem

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET_Blaringhem_000700066
2\2_Inspections\2025 12 16 Récolement APMD TAR
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des visites d'inspection 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2025 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Il exploite une tour aéroréfrigérante au sein de l'« unité de traitement lixiviats » d'une puissance de 348 kW, soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2921 de la réglementation ICPE. Le site fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure, dont l'APMD du 13/02/2025 portant sur la prévention de la légionellose.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et plan de formation	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fiche de stratégie de traitement	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Procédures spécifiques	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fréquence des analyses	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Sans objet
5	Transmission des résultats d'analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article Annexe I article 3.7.I.3.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre au mieux aux exigences applicables en matière de prévention de la légionellose, l'exploitant a entrepris une refonte de sa démarche en se faisant accompagner par le cabinet LABEO Expertise.

La Direction a redéfini une organisation interne qui permette la présence d'au moins un référent légionelle en permanence sur le site.

Depuis le mois de juillet 2025, les délais en termes de fréquence de surveillance et de transmission sont conformes aux dispositions applicables.

L'exploitant étant contraint par le temps, la visite d'inspection n'a pas permis de contrôler l'ensemble des points repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025.

A ce stade, il est attendu des compléments sur le schéma de principe, la fiche de stratégie de traitement et l'analyse réalisée après l'arrêt prolongé du 29/09/25.

Aucun point ne fait l'objet d'une proposition de levée de mise en demeure. Une nouvelle visite d'inspection sera planifiée courant 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et plan de formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à Blaringhem, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions de l'article 3.1. à l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 modifié sous un délai d'un mois : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles , associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans , de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie,

date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Dans son mémoire en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 13/02/2025, l'exploitant a transmis plusieurs éléments notamment la fiche de poste du responsable d'exploitation adjoint du service traitement des eaux. Cette fiche est référencée Pr2 Er 002A et désigne Monsieur J comme référent légionelles.

Cette fiche précise qu'une de ses missions consiste à assurer la conduite de l'installation en conformité avec l'arrêté ministériel en vigueur en tant que référent légionelle.

L'exploitant présente en séance un nouveau document référencé « désignation des référents légionelles » daté du 5 décembre 2025. Ce document, signé par la Direction du Groupe, stipule qu'il existe désormais 3 référents légionelles pour le site de Blaringhem.

Ces 3 personnes désignées sont présentes en séance. Elles déclarent assurer la bonne gestion de la TAR et de la réglementation applicable et s'organiser pour assurer la présence d'au moins un référent en permanence sur le site (y compris en période de congés).

L'exploitant justifie la réalisation de plusieurs actions de formation :

- Une première formation générale au risque légionelle d'une durée de 7 heures en date du 26/01/2023 pour 6 salariés par la société FBI BIOME. Le contenu de la formation est présenté et correspond aux attentes réglementaires.

L'exploitant a choisi de compléter cette formation par une nouvelle formation du 8 octobre 2025 par la société ODYSEE Environnement. Le contenu présenté de formation de 7h répond aux exigences de l'article 3.1.

L'exploitant précise que les attestations de formation ont été délivrées suite à la réussite à un QCM. Par sondage, les attestations de formation de Mme D. et de Mr B. sont contrôlées.

La liste du personnel formé est cohérente avec la liste du personnel TAR reprise dans le listing du plan de formation.

L'exploitant déclare qu'aucun prélèvement n'est réalisé par son personnel, aussi il n'a engagé aucune formation de son personnel à une formation sur le prélèvement.

Or, l'analyse des documents transmis postérieurement à la visite d'inspection met en exergue que des prélèvements peuvent être réalisés par les représentants de l'exploitant BAUDELET sous réserve d'être "formés aux bonnes pratiques de prélèvement d'échantillons" (cf EVAPO-PRO-001 version 3). Ce point est à clarifier.

- Entreprises extérieures :

1) Prélèvements et analyses :

Les attestations de formation des intervenants de la société Flandres Analyses sont présentées. Sur cette dernière, la Direction de Flandres Analyses atteste, en sus de la formation générale, que son personnel est habilité pour réaliser les prélèvements d'échantillons d'eaux en vue de l'analyse de la concentration en légionelles. **Cette attestation ne justifie néanmoins pas la date de la**

dernière formation spécifique.

L'exploitant précise qu'il s'est assuré de cette formation préalablement à l'intervention via le plan de prévention établi en décembre 2024 pour l'année 2025. Le plan de prévention est consulté. On y retrouve le risque légionelle et la nécessité de formation par la délivrance préalable d'une attestation de formation.

Par sondage, l'Inspection contrôle l'attestation de formation de J.B et S.M dont le nom est repris sur certains bulletins d'analyse 2025 et qui sont intervenus pour des prélèvements en 2025. Elles sont disponibles et à jour.

2) Traiteur d'eau :

L'exploitant précise dans son mémoire en réponse du 12 mars 2025 (mémoire en réponse à l'APMD du 12 février 2025) qu'il « est accompagné par un traiteur d'eau. Il s'agit de la société Aloès, basée à Seclin ».

Lors de la présente visite d'inspection, il déclare qu'aucune personne de cette entreprise n'intervient en cours d'année et qu'il conviendrait de considérer davantage la société ALOES comme un fournisseur de produits plutôt qu'un traiteur d'eau. **Ce point est à préciser.**

3) Autres intervenants extérieurs :

L'Inspection contrôle également par sondage les attestations de formation de salariés d'entreprises extérieures ayant été amenées à intervenir sur les TAR, notamment celles des intervenants de la société POLAK, ayant réalisé le nettoyage annuel 2025. Les attestations des salariés ayant réalisé le nettoyage de la TAR en 2025 sont présentes et à jour.

L'exploitant déclare qu'aucune autre société extérieure n'est intervenue sur la TAR en 2025.

Plan de formation :

L'exploitant présente le plan de formation.

Non-conformité n°1 : Le document présenté ne gère que le personnel de la société BAUDELET. Il ne prend pas en compte les formations du personnel extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : l'exploitant doit compléter le plan de formation avec les données relatives au personnel des entreprises extérieures intervenantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à Blaringhem, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions de l'article 3.7.I.1.a). à l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 modifié sous un délai d'un mois :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans,

l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En réponse à l'APMD du 13/02/2025, l'Inspection a réalisé, en amont de la visite, une étude de l'AMR établie par la société BIOME en collaboration avec l'exploitant et datée du 15 janvier 2025.

Or, en séance, l'exploitant explique qu'il a engagé en 2025 une refonte de son AMR auprès de la société LABEO Expertise ayant abouti à la rédaction d'une nouvelle AMR référencée BAUDELET Env. 59173 BLARINGHEM_V3.01_rev1_29_10_2025 et finalisée en date du 03 12 2025.

Le schéma de principe de l'installation est étudié en séance. **Ce document ne permet pas de comprendre clairement le fonctionnement de la tour vis à vis de l'installation d'évapo-concentration. Il ne reprend pas l'ensemble du circuit de la tour, et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux faisant apparaître le circuit de la tour.**

Pour rappel : "*Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement « évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint*".

Il ressort de la visite de terrain que la tour s'inclut dans le procédé de traitement des lixiviats par évaporation sous vide.

Elle sert à refroidir les condensats et incondensables issus du process d'évaporation des lixiviats par le biais de deux échangeurs de chaleurs.

Il existe deux sources pour l'eau d'appoint :

- La principale est une cuve de perméat d'eau osmosée produite à partir de l'installation d'évapoconcentration.
- La seconde source est le bassin de confinement n°1 qui recueille les eaux osmosées des deux stations d'osmose inverse. Ce bassin est situé à l'air libre.

L'Inspection constate l'existence d'une AMR récente et disponible.

Au regard des contraintes de l'exploitant, il n'est pas possible d'étudier la nouvelle AMR en séance. L'Inspection précise qu'un contrôle sera réalisé lors de la prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : Afin de permettre une meilleure compréhension des circuits et du fonctionnement de l'installation vis à vis de l'installation d'évapo-concentration, il convient de compléter le schéma de principe et de veiller à ce que la légende y soit détaillée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à Blaringhem, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions de l'article 3.7.I.1.b) à l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 modifié sous un délai d'un mois :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de

l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Compte tenu du temps imparti, seule la fiche de stratégie de traitement peut être étudiée.

Elle est établie par la société ALOES et datée du 19/11/2024. **Cette fiche apparaît incomplète et non en cohérence avec les autres documents.**

Par exemple, en ce qui concerne le dosage, **elle n'est pas en cohérence** avec les données reprises dans la version de l'AMR 2024 qui ne fait mention que d'une injection en discontinu à 150mg/m³ par choc, ni dans la version AMR 2025 qui mentionne un dosage choc à 75g/m³ tous les 10 jours et non 150 g/m³ 2 fois par semaine.

Pour rappel : « en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L »

Le plan de surveillance et le plan d'entretien n'avaient pas été transmis à l'Inspection préalablement à la visite. Ils sont à transmettre et seront contrôlés lors d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : l'exploitant doit réviser sa fiche de stratégie de traitement, identifier s'il y a changement de stratégie et redéfinir le rôle de la société ALOES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des analyses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à Blaringhem, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions de l'article 3.7.1.3.a. à l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 modifié sous un délai d'un mois :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Par sondage, le bulletin d'analyse du 15/09/2025 est consulté. Il indique que les prélèvements sont réalisés selon la norme FD T90-522 (octobre 2023) et les analyses conformément à la norme NF T90-431 (avril 2006).

La consultation de la plateforme GIDAF met en évidence que la fréquence réglementaire des 2 mois n'est pas strictement respectée.

L'inspection relève en effet :

- Une analyse en date du 27/02/2025 pour une analyse précédente au 12/12/2024 ;
- L'absence d'analyse entre le 24 avril 2025 et le 17 juillet 2025. L'exploitant justifie l'absence d'analyse en juin 2025 par un arrêt de l'installation. La consultation du carnet de suivi confirme un arrêt de l'installation du 21 juin 2025 au 26 juin 2025. **Le prélèvement du 17/07/25 apparaît cependant très tardif par rapport au redémarrage de l'installation au 26 juin 2025 et l'exigence des 2 mois attendu entre chaque analyse.**

A la date de rédaction du rapport, l'Inspection note néanmoins un respect de la fréquence de surveillance depuis juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : l'exploitant doit veiller à planifier les prélèvements de manière à garantir le respect d'une fréquence bimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article Annexe I article 3.7.1.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection des installations classées

dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

La consultation de la plateforme GIDAF met en exergue un respect du délai de transmission des résultats d'analyse depuis 12/2024, **hormis pour le résultat du prélèvement du 23/04/2025, saisi en date du 26/05/2025.**

A la date de rédaction du rapport, l'Inspection note néanmoins un respect de la fréquence de transmission depuis mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à Blaringhem, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions de l'article 3.7.I.1.c) à l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 modifié sous un délai d'un mois :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Les procédures EVAPO-PRO-001 à 007 et EVAPO-PRO-009 version du 5/11/2025 sont transmises postérieurement à la visite d'inspection accompagnés des 4 fichiers relatifs à la gestion de la TAR :

- Fiche d'enregistrement de suivi des paramètres analytiques sur le circuit d'eau ;

- Fiche d'enregistrement des arrêts de TAR ;
- Fiche d'enregistrement de gestion des contaminations ;
- Fiche d'enregistrement de surveillance de concentration en légionelles ;

La réglementation stipule qu'un arrêt prolongé de l'installation est : « arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ».

A l'issue de la visite, sur la fiche relative "aux enregistrements des arrêts TAR", l'Inspection relève un arrêt d'une durée de 193 heures à la date du 29/09/2025 (la ligne précise d'ailleurs anormalement la même date pour le redémarrage ? **A clarifier**).

Il s'agit d'un arrêt prolongé au sens de la réglementation.

Dans la colonne motif, on lit "THP" (**Très Haute Pression ?**). **A définir**.

En remarque, il est fait référence au rapport d'analyse TAR 2025 10 026 00 suite THP. **Or, ce bulletin ne correspond pas à la date de prélèvement. Il concerne le prélèvement au 29/10/2025.**

Sur la fiche d'enregistrement de surveillance de concentration en légionelles, on relève un prélèvement au 1er octobre 2025 en raison d'un arrêt prolongé (précision reprise dans la colonne 'remarques').

Enfin, la fiche d'enregistrement de suivi des paramètres analytiques sur le circuit d'eau présente quant à elle de nombreuses incohérences. **Les dates sont différentes, les références des rapports sont erronées, il manque certaines lignes pertinentes (par ex : rapport du 16/7/25) ...**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°3 : L'exploitant transmettra le bulletin d'analyse en lien avec l'arrêt prolongé repris à la date du 29/09/2025 et clarifiera les informations et incohérences relevées par l'Inspection. Si nécessaire, il complétera la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois